

## **99. Délai pour dresser les lettres de mise en taxe**

### **1630 juillet 2 a. s. Neuchâtel**

*Lorsqu'un créancier agit par taxe sur son débiteur, pour se voir attribuer ses biens, le délai pour dresser les lettres est d'an et jour et non de six semaines.*

Declaration rendue le second jour du mois de juillet l'an 1630<sup>a</sup> [02.07.1630],  
à l'instance d'honorable Guillaume Petitpierre, bourgeois de Neufchastel,  
comme charge ayant des heritiers du sieur tuteur des heritiers de feu le secre-  
taire François Girard, pour sçavoir sy lors qu'une personne faict usage et taxe  
les biens d'un sien debteur et negligé de faire dresser lettres judiciaires de taxe  
dans six sepmaines, icelles taxe doibt estre deserte & deperie, et s'il convient  
commencer de nouveaux usages, ou si le crediteur vient aussi à temps dans an  
& jour pour faire dresser lesdites lettres de taxe.

A esté declaré la coustume usitée riére ceste Ville & Comté par le passé de  
temps immémorial estre telle que quand une personne agit par taxe sur le bien  
d'un particulier, la taxe ne peut estre desertée, rendue nulle encore qu'on ne  
passe oultre à faire dresser lettres de dicte taxe dans six sepmaines ains la  
coustume porte qu'il y à an & jour pour pouvoir faire dresser lettres judiciai-  
res sans qu'icelle taxe soit desertée ny que le crediteur incoure forclusion dans  
ledict temps.

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 396v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*